

Service-Public.fr

Le site officiel de l'administration française

Votre abonnement a bien été pris en compte


Vous serez **alerté(e) par email** dès que la page « **Partage des biens de la succession** » sera mise à jour significativement.

Vous pouvez à tout moment supprimer votre abonnement dans votre compte service-public.fr (<https://www.service-public.fr/compte/mes-alertes>) .

Être alerté(e) en cas de changement

Ce sujet vous intéresse ?

Connectez-vous à votre compte et recevez une **alerte par email** dès que l'information de la page « **Partage des biens de la succession** » est mise à jour.

 S'abonner ([https://www.service-public.fr/compte/se-connecter?
targetUrl=&targetUrlAbonnement=/particuliers/vosdroits/F16194/abonnement](https://www.service-public.fr/compte/se-connecter?targetUrl=&targetUrlAbonnement=/particuliers/vosdroits/F16194/abonnement))

Partage des biens de la succession

Vérfié le 01 juin 2021 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)

Le partage est l'acte qui met fin à *l'indivision* : chaque héritier reçoit sa part d'héritage et en devient propriétaire de façon individuelle. Le partage des biens peut être réglé de manière **amiable** ou **judiciaire** (en cas de mésentente entre les héritiers).

À savoir

Les legs ne font pas partie des biens à partager.

Amiable

Conditions

Le partage amiable suppose en principe que tous les héritiers soient d'accord pour sortir de *l'indivision*.

Si un héritier refuse de participer au partage, les autres héritiers peuvent lui exiger, par acte du commissaire de justice (anciennement acte d'huissier de justice)(<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2158>) , de désigner une personne de son choix pour participer à sa place au partage.

Si l'un des héritiers est un enfant mineur ou un majeur protégé(<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F10424>) ou s'il n'a pas donné signe de vie, le partage amiable est possible, mais dans des conditions particulières.

Le recours à un notaire est obligatoire (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1295>) si la succession comporte un bien immobilier.

Réalisation

Le partage consiste à attribuer à chaque héritier des biens pour une valeur égale à celle de ses droits dans l'indivision.

Les héritiers composent des lots correspondant aux droits de chacun.

Ils répartissent les lots entre eux d'un commun accord ou par tirage au sort.

Les lots peuvent être de valeur inégale à condition de verser en compensation une somme d'argent (appelées *oulte*) aux héritiers concernés.

À savoir

Le partage amiable peut être total ou partiel. Il est partiel lorsque l'indivision se poursuit à l'égard de certains biens ou de certaines personnes.

Lors du partage, certains héritiers peuvent demander à se faire attribuer en priorité certains biens du défunt : c'est l'attribution préférentielle.

L'attribution préférentielle peut porter notamment sur le logement, le véhicule et les entreprises (agricoles, commerciales, artisanales, etc.).

Ainsi l'époux(se) survivant(e), ou l'héritier qui habitait dans les lieux à l'époque du décès et qui continue d'y résider, peut demander l'attribution préférentielle du logement et de son mobilier.

Coût

En cas de partage établi par acte notarié, des frais sont à payer. Les tarifs sont réglementés.

Émoluments proportionnels des notaires en matière de partage de succession depuis janvier 2021

Valeur du bien Tranches d'assiette	Coût
De 0 € à 6 500 €	4,931 %
De 6 500 € à 17 000 €	2,034 %
De 17 000 € à 60 000 €	1,356 %
Plus de 60 000 €	1,017 %

honoraires, débours (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F17701>).

droit de partage (http://bofip.impots.gouv.fr/bofip/817-Par_ailleurs_un_impot_appelle_PGP.html) est à payer dans certains partages entre cohéritiers. L'administration fiscale prélève alors un pourcentage de la valeur de la succession.

Un héritier peut-il remettre en cause le partage ?

Demande d'annulation

Un héritier peut demander au tribunal l'annulation du partage dans les 2 situations suivantes :

Son accord lui a été extorqué par violence ou par tromperie. Selon les circonstances, le tribunal peut autoriser un partage complémentaire ou rectificatif.

Il a été oublié lors du règlement de la succession. L'héritier concerné peut aussi réclamer au tribunal sa part en nature ou en argent.

Dans ces 2 situations, le délai pour agir est de 5 ans.

Demande de complément

Un héritier peut aussi demander un complément en nature ou en argent s'il démontre que le lot qu'il a reçu est inférieur de plus du quart à celui qu'il aurait dû recevoir.

Le délai pour agir est de 2 ans.

Judiciaire

Conditions

Lorsque le partage amiable n'est pas possible (par exemple en cas d'opposition d'un des indivisaires), les héritiers peuvent saisir le tribunal (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F20851>) du lieu de l'ouverture de la succession.

Réalisation

Le partage consiste à attribuer à chaque héritier des biens pour une valeur égale à celle de ses droits dans l'indivision.

Si la situation est simple, le juge ordonne le partage.

Pour une succession complexe, le tribunal désigne un notaire pour réaliser les opérations de partage et un juge pour surveiller ces opérations.

Si un héritier demande l'attribution préférentielle de certains biens, le juge tranche au cas par cas.

À tout moment, les héritiers peuvent abandonner la procédure judiciaire et poursuivre le partage à l'amiable si les conditions sont réunies.

Coût

En cas de partage établi par acte notarié, des frais sont à payer. Les tarifs sont réglementés.

Émoluments proportionnels des notaires en matière de partage de succession depuis janvier 2021

Valeur du bien Tranches d'assiette	Coût
De 0 € à 6 500 €	4,931 %
De 6 500 € à 17 000 €	2,034 %
De 17 000 € à 60 000 €	1,356 %
Plus de 60 000 €	1,017 %

honoraires, débours (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F17701>).

Par ailleurs, un impôt appelé PGP.html)
L'administration fiscale prélève alors un pourcentage de la valeur de la succession.

est à payer dans certains partages entre cohéritiers.

Un héritier peut-il remettre en cause le partage ?

Demande d'annulation

Un héritier peut demander au tribunal l'annulation du partage dans les 2 situations suivantes :

Son accord lui a été extorqué par violence ou par tromperie. Selon les circonstances, le tribunal peut autoriser un partage complémentaire ou rectificatif.

Il a été oublié lors du règlement de la succession. L'héritier concerné peut aussi réclamer au tribunal sa part en nature ou en argent.

Dans ces 2 situations, le délai pour agir est de 5 ans.

Demande de complément

Un héritier peut aussi demander un complément en nature ou en argent s'il démontre que le lot qu'il a reçu est inférieur de plus du quart à celui qu'il aurait dû recevoir.

Le délai pour agir est de 2 ans.

Textes de loi et références

- Code civil : articles 816 à 824 (<http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006181793&cidTexte=LEGITEXT000006070721>)
Demande en partage
- Code civil : articles 825 à 830 (<http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006181790&cidTexte=LEGITEXT000006070721>)
Parts et lots
- Code civil : articles 831 à 834 (<http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006181794&cidTexte=LEGITEXT000006070721>)
Attribution préférentielle
- Code civil : articles 835 à 839 (<http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006165769&cidTexte=LEGITEXT000006070721>)
Partage amiable
- Code civil : articles 840 à 842 (<http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006165529&cidTexte=LEGITEXT000006070721>)
Partage judiciaire
- Code civil : articles 887 à 888 (<http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006165530&cidTexte=LEGITEXT000006070721>)
Actions en nullité du partage
- Code civil : articles 889 à 892 (<https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGISCTA000006165772>)
Action en complément de part

- Code de procédure civile : article 1358 (<http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006165250&cidTexte=LEGITEXT000006070716>)
Procédure en cas de partage amiable - personne représentant l'héritier
- Code de procédure civile : articles 1359 à 1363 (<http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006181712&cidTexte=LEGITEXT000006070716>)
Procédure en cas de partage judiciaire
- Code de procédure civile : articles 1364 à 1376 (<http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006181713&cidTexte=LEGITEXT000006070716>)
Procédure en cas de partage judiciaire - succession complexe
- Code de procédure civile : articles 1377 à 1378 (<http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006181714&cidTexte=LEGITEXT000006070716>)
Procédure en cas de vente aux enchères (licitation) des biens

Questions ? Réponses !

- Le recours à un notaire est-il obligatoire dans le cadre d'une succession ?(<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1295>)
- Frais de notaire : de quoi s'agit-il ?(<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F17701>)
- Quels sont les tarifs des notaires en matière de succession ?(<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F795>)
- L'époux survivant peut-il réclamer une pension alimentaire aux héritiers ?(<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F322>)
- L'usufruit du conjoint survivant peut-il être transformé en rente ou en capital ?(<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2132>)

Voir aussi

- Accepter ou renoncer à la succession (option successorale) (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1199>)
Service-Public.fr
- Droit de partage (<http://bofip.impots.gouv.fr/bofip/817-PGP.html>)
Ministère chargé des finances